

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Zénon



**RÈGLEMENT NUMÉRO 577-ADM-18  
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Zénon a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 989 du code municipal du Québec, toute municipalité peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer ses dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I  
PRÉAMBULE ET DÉFINITION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II  
OBJET**

2. Le présent règlement fixe

- 1° un taux de taxes sur la valeur foncière du 100 \$ d'évaluation selon la valeur foncière pour chaque unité d'évaluation constituant un bien imposable situé dans la municipalité ;
- 2° une tarification sur les services municipaux pour chaque unité d'évaluation constituant un bien imposable et desservi situé dans la municipalité ;
- 3° les dates de versement des taxes.

**CHAPITRE III  
CHAMP D'APPLICATION**

3. Le règlement s'applique à tout propriétaire d'un bien imposable dans la municipalité de Saint-Zénon.

#### **CHAPITRE IV**

##### **TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

4. Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 un taux de taxes sur la valeur foncière du 100 \$ d'évaluation pour chaque unité d'évaluation constituant un bien imposable situé dans la municipalité, réparti comme suit :

▪ <b>Taxe foncière générale</b>	<b>0,5625 \$</b>
▪ <b>Police</b>	<b>0,0823 \$</b>
▪ <b>Quotes-parts MRC de Matawinie</b>	<b>0,0660 \$</b>
▪ <b>Remboursement service dette eau potable (25 %)</b>	<b>0,0058\$</b>
▪ <b>Remboursement service dette camion SSI</b>	<b>0,0057 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0,7223 \$</b>

#### **CHAPITRE V**

##### **TARIFICATION SUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

5. Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une tarification sur les services municipaux pour chaque unité d'évaluation constituant un bien imposable et desservi situé dans la municipalité, réparti comme suit :

▪ <b>Service d'aqueduc</b>	<b>265,00 \$</b>
▪ <b>Service d'égout</b>	<b>140,00 \$</b>
▪ <b>Service pour la collecte des matières résiduelles</b>	<b>76,00 \$</b>
▪ <b>Location de conteneur pour commerce</b>	<b>250,00 \$ + 5,00 \$/m<sup>3</sup></b>
▪ <b>Remboursement service dette eau potable (75 %)</b>	<b>220,00 \$</b>
▪ <b>Tarification roulotte</b>	<b>200,00 \$</b>

La facturation au volume des matières résiduelles collectés dans le ou les conteneurs d'un commerce doit être au plus tard acquittée le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours sans quoi le service de collectes des matières résiduelles desservant ledit commerce pourrait être interrompu tant et aussi longtemps qu'une créance à ce sujet reste impayée.

6. Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une tarification sur les frais postaux des avis et constats envoyés aux propriétaires de biens imposables situés dans la municipalité pour cause de contravention à un règlement municipal à 10,00 \$ par envoi.

7. Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une tarification sur les frais de huissiers pour les constats remis aux propriétaires de biens imposables situés dans la municipalité pour cause de contravention à un règlement municipal à 300,00 \$ par mandat.

## CHAPITRE VI INTÉRÊTS ET FRAIS

8. Les taxes portent intérêts, à raison de 12 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

9. S'il le juge opportun en cours d'année, le conseil municipal se réserve le droit de décréter par résolution un taux d'intérêts différent de celui prévu à l'article 7.

## CHAPITRE VII DATES DES VERSEMENTS DE TAXES

10. Le conseil municipal permet que le paiement du total des taxes sur la valeur foncière et de la tarification sur les services municipaux se fasse en quatre versements égaux, lorsque le compte total exigé est égal ou supérieur à 300,00\$. Les versements doivent se faire au plus tard aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement: le 1<sup>er</sup> mars
- 2<sup>e</sup> versement : le 1<sup>er</sup> juin
- 3<sup>e</sup> versement : le 1<sup>er</sup> août
- 4<sup>e</sup> versement : le 1<sup>er</sup> octobre

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 562-ADM-17 sur l'imposition des taxes 2018* et tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Richard Rondeau  
Maire

  
Julie Martin  
Directrice générale et secrétaire- trésorière

